RÈGLEMENT (CEE) N° 1965/79 DE LA COMMISSION

du 6 septembre 1979

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 1627/76 établissant les modalités d'application des mesures visant à l'octroi d'une aide à la production pour les conserves d'ananas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 525/77 du Conseil, du 14 mars 1977, instituant un régime d'aide à la production pour les conserves d'ananas (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2990/78 (2), et notamment son article 7,

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (3), pour les opérations réalisées dans le cadre de la politique agricole commune, les sommes dues par un État membre ou un organisme dûment mandaté, exprimées en monnaie nationale, et traduisant les montants fixés en unités de compte, sont payées en utilisant le rapport entre l'unité de compte et la monnaie nationale qui était en vigueur au moment de la réalisation de l'opération ou d'une partie de l'opération ;

considérant que, selon l'article 6 du règlement (CEE) n° 1134/68, est considérée comme moment de réalisation de l'opération, la date à laquelle intervient le fait générateur de la créance relative au montant afférent à cette opération, tel que ce fait générateur est défini par la réglementation ou, à défaut et en attendant, par la réglementation de l'État membre concerné ;

considérant que le fait générateur du droit à l'aide à la production pour les conserves d'ananas intervient lors de la transformation des ananas frais ; que, les contrats de transformation portant sur une période s'étalant sur pusieurs mois, il est difficile de déterminer la date exacte de transformation de chaque lot ; que, d'autre part, il y a lieu de prendre en considération l'existence de deux récoltes d'ananas au cours d'une même campagne ; que, compte tenu de cette situation particulière, il y a lieu de retenir, pour le calcul du montant de l'aide à la production en monnaie nationale, le taux de conversion en vigueur à la fin de la période de récolte visée ;

considérant que, pour faciliter l'application du régime d'aide, il apparaît opportun de fixer la date à retenir pour la détermination du taux de conversion à appliquer au prix minimal visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 525/77 ;

considérant que, en raison du lien existant entre l'aide à la production et le prix minimal, il convient de retenir pour le taux de conversion de ce prix, les dates prévues pour le fait générateur du droit à l'aide ;

considérant qu'il convient par conséquent de modifier le règlement (CEE) n° 1627/76 de la Commission (4), modifié par le règlement (CEE) n° 451/79 (5) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 4 bis suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 1627/76 :

« *Article 4* bis

1. Au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1134/68, le fait générateur du droit à l'aide à la production pour les conserves d'ananas est considéré comme intervenu respectivement :

a) au 25 juillet pour les conserves produites à partir d'ananas de la première récolte ;

b) au 25 décembre pour les conserves produites à partir de la deuxième récolte.

2. Le taux de conversion à appliquer au prix minimal d'achat, pour les ananas, fixé en Écus, est le taux représentatif en vigueur respectivement :

a) le 25 juillet pour les ananas visés au paragraphe 1 sous a),

b) le 25 décembre pour les ananas visés au paragraphe 1 sous b).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal Officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 46.
(2) JO n° L 357 du 21. 12. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 180 du 6. 7. 1976, p. 16.
(5) JO n° L 57 du 8. 3. 1979, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président